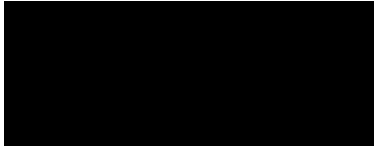




Le 1<sup>er</sup> octobre 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 30 août 2018 et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 30 août 2018. Votre demande est ainsi libellée :

*« ...je désire obtenir :*

*Les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.*

*La ventilation de ces sommes versées pour chaque poste (titre de la fonction, nom du gestionnaire, prime ou bonis octroyé et salaire annuel), pour les années 2016-2017 et 2017-2018. »*

Votre demande est adressée à Capital d'Amérique CDPQ inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous informons qu'il n'y a aucun employé au sein de Capital d'Amérique CDPQ inc. Par conséquent, nous ne détenons aucun document relativement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels